

# **Digitales Brandenburg**

hosted by **Universitätsbibliothek Potsdam**

## **Des Ivstes Pretentions Dv Roy Svr L'Empire**

**Aubery, Antoine**

**[S.l.], 1667**

Livre Premier.

**urn:nbn:de:kobv:517-vlib-5575**

DES  
 JUSTES  
 PRETENTIONS  
 DU ROY  
 SUR L'EMPIRE.

LIVRE PREMIER.

**I**l est indubitable, selon la pensée de Theodoret dans le premier de ses excellens & divins discours de la Providence, que tout Sujet devient soldat en la cause publique, & est obligé de tout mettre en œuvre pour la defense du Souverain. Tellement que si l'on ne peut employer à une fin si glorieuse & la plume & l'épée, comme l'ont fait quelques-uns, l'on doit au moins y consacrer l'une ou l'autre. Et certes, l'on ne scauroit nier que la plume ne soit, autant & plus nécessaire aux Princes que l'épée; puis qu'il est vray que les plus grandes forces trouvant ordinairement plus de resistance, ne produisent le plus souvent que des effets mediocres: au lieu que les peuples estant une fois convaincus du bon droit, n'attendent pas toujours le succez des armes ny l'approche du conquerant, mais le reconnoissent d'abord & le couronnent avant qu'il ait

*Tout Sujet est obligé de s'armer pour la defense du Souverain.*

*La plume n'est pas moins nécessaire aux Princes que l'épée.*

*Le present  
Traité re-  
gardé au-  
tant l'ac-  
croissement  
que la re-  
putation de  
l'Etat.*

ait combattu. D'ailleurs, n'ignorant pas qu'en plusieurs rencontres l'effort, & mêmes la volonté seule est loüable, je me suis hazardé d'écrire DES JUSTES PRETENTIONS DU ROY SUR L'EMPIRE, & ay entrepris ce Traité, qui ne va pas moins à l'accroissement, qu'à la reputation de l'Etat. Quoy qu'à le bien prendre, cette entreprise ne soit considerable que par l'importance du sujet, & qu'il ne soit pas besoin d'un grand effort, pour demonstrier une verité claire d'elle même, & fondée sur trois ou quatre principes également infallibles.

#### C H A P. I.

*La Monarchie Françoise sous LOUIS XIV. est la même qu'elle estoit sous CLOVIS I.*

*La Ville de Paris rivale de l'ancienne & de l'autre Rome.*

**C**'est une verité qui n'a esté jusques icy contestée de personne, & qui ne le peut estre. Les historiens étrangers, aussi bien que les François, admirent tous la longue durée de cette Monarchie, & la particuliere protection du Ciel sur la France. Ils publient par même moyen l'extraordinaire & singulier bon-heur de la Ville de Paris, rivale à bon droit de l'ancienne & de la nouvelle Rome, dont l'on peut dire qu'elle a déjà

a déjà non seulement égalé, mais encore surpassé la gloire; puis qu'il ne se lit point ailleurs que dans nostre histoire, qu'une même Ville ait esté l'espace de douze cens ans capitale d'un même Estat.

*Et capitale depuis douze cens ans du Ier. Royaume Chrestien.*

Le choix avantageux que le premier Roy Chrestien Clovis fit de cette Ville, pour y établir le siege Royal, en accrut extraordinairement la reputation, & la rendit des-lors la plus considerable du Royaume. C'est pourquoy dans le partage, que ses fils & ses successeurs firent depuis de la Monarchie Françoise, la possession de Paris estoit d'ordinaire tout l'objet de leur ambition & tout le sujet de leur querelle. De sorte que ne pouvant quelquefois s'accorder sur ce point, ils consentoient par necessité à une espece de Sequestre, & se promettoient mutuellement de n'entrer que de concert dans cette Ville capitale, se soumettant en cas qu'ils fissent le contraire, aux plus effroyables imprecations,

Surquoy Gregoire de Tours a remarqué une chose assez plaisante du Roy Chilperic; lequel pour se defendre de ces sortes de maledictions ou plutôt pour empêcher qu'on ne luy disputât l'entrée de la Ville, s'y presentant au prejudice de son serment. fit porter exprés devant luy tout ce qu'il pût amasser de Reliques. Ce qui pour-

*Plaisant trait des Roy Chilperic pour se rendre maistre de Paris.*

pas  
&  
me  
RE-  
RE.  
pas  
epu-  
ren-  
able  
qu'il  
pour  
ne,  
éga-  
  
TIS  
sous  
  
jus-  
ne,  
isto-  
e les  
urée  
pro-  
ient  
fin-  
iva-  
nou-  
elle  
déjà

*Religion  
& fidelité  
des Parisiens.*

pourroit encore passer pour une preuve de la reputation . en laquelle ont touÿours esté les Parisiens , de religieux envers la souveraine Majesté , & de fidelles envers leurs Princes.

*Conversion  
du Roy  
Clovis, suivie  
de celle  
de ses Sujets.*

Il est également singulier & glorieux à cette Ville de s'estre touÿours sçeu maintenir en l'une & en l'autre de ces deux qualitez. Ayant receu des premieres dans les Gaules la predication de l'Evangile, elle se signala aussi le plus à la conversion du Roy Clovis, dont l'exemple seul valut bien les plus rigoureux Edits , pour ramener ses Sujets à l'obeissance de l'Eglise. Et ayant ainsi recouvré le libre & entier exercice de la Religion Orthodoxe, elle ne s'en est jamais depuis departie, & a témoigné en toutes rencontres la haute estime qu'elle fait d'un si digne present & d'une grace si precieuse. Elle s'est même tellement declarée contre les nouvelles erreurs & les heresies naissantes, qu'au plus fort des troubles de la Religion, lorsque les interests & la necessité de l'Estat ont forcé les Roys d'accorder l'exercice public de la Religion pretenduë reformée, ils n'ont pas laissé de considerer la ferveur & le zele des Parisiens, & ont par leurs Edits defendu aux Religionnaires, de faire d'assemblées & d'avoir de Temples, qu'à une raisonnable distance de Paris.

Et

Et comme l'obeissance au Souverain fait une partie essentielle des veritez Orthodoxes, les Parisiens n'ont gueres moins fait paroître dans les occasions de fidelité que de religion. En effet, l'on ne scauroit dénier à cette Ville la gloire d'avoir toujours esté des plus constantes dans le devoir; puis qu'il ne se trouvera point dans le cours de douze siecles, qu'elle ait gueres plus de douze années, & deux fois seulement, suivy le mauvais party & favorisé la faction contraire à son Prince legitime. Encore ce dérèglement a-t-il moins esté le resultat d'un choix premedité, que l'effet d'un desordre presque general & des mouvemens plus que civils. Joint qu'elle l'a depuis heureusement expié par des témoignages & des monumens publics, & renouvelle encore tous les ans, le premier Vendredy apres Pasques & le 22. de Mars, par des prieres & des processions solennelles, la joye de se voir delivrée d'un commencement de joug étranger,

Au reste, il ne faut point douter que ces bons & justes sentimens ne soient inspirez du Ciel, par les prieres de la Reyne Sainte Clotilde; laquelle ayant beaucoup contribué par la conversion de Clovis à celle de tous les François, a extremement bien mérité de la Ville capitale du premier Royau-

*L'obeissance au Souverain fait partie des veritez Orthodoxes.*

*Processions du vinte deux Mars & du premier Vendredy apres Pasques.*

*La Reyne Sainte Clotilde épouse de Clovis.*

uve  
ours  
s la  
vers

eux  
ain-  
eux  
lans  
elle  
du  
alut  
me-

Et  
ex-  
e ne  
té-  
esti-  
t &  
ème  
elles  
r'au  
orf-  
stat

cice  
née,  
veur  
eurs  
fai-  
bles,

Et

*Fondent à  
Paris une  
Eglise à  
l'honneur  
de S. Pier-  
re, & y  
sont enter-  
rez.*

*Sainte Ge-  
neviève  
Patrone de  
Paris.*

Royaume Chrestien. (Et pour un augure infailible de l'estat florissant de cette Ville, tant qu'elle se maintiendra en la foy Orthodoxe, cette pieuse Princesse avec le Roy son mary y ont fait élever une Eglise à l'honneur du Prince des Apôtres S. Pierre, où ils ont voulu estre enterrez; & laisser aux Parisiens ce dernier témoignage d'affection & de tendresse.

Cette ancienne Eglise, Auguste d'elle-même, a encore merité un surcroist de veneration par le sacré depost des reliques de Sainte Geneviève; dont les secours miraculeux qu'en ont ressenti les Parisiens, luy ont aquis à tres-juste titre la qualité de Patronne de leur Ville. Ce lieu saint est aux affligez ce qu'estoient autrefois ces collines & ces monts sacrez, que le Prophete Roy appelle si souvent à son aide, & d'où il tesmoigne attendre toute sa consolation. La description avantageuse que Virgile fait de cette fameuse colline, sur quoya esté bâti le Capitole, qu'il feint avoir esté le siege d'une divinité, & qu'il represente comme une source féconde de prodiges, n'est qu'un crayon confus & imparfait de ce qui se continue depuis tant de siècles sur cette sainte Montagne, d'où decoulent incessamment sur Paris les graces & les benedictions celestes. C'est pourquoy l'année dernière, la ma-  
ladie

ladie de la Reyne ayant répandu une con-  
sternation generale par toute la France, le  
Roy, qui voit d'abord ce que les plus sages  
n'apperçoivent que dans la fuite, proposa  
le premier la descente de la chaste de cette  
Sainte, afin d'obtenir plus promptement  
par une intercession si efficace, une santé  
si precieuse. Et en cela sa Majesté a temoi-  
gné ne des-approuver pas les sentimens  
pleins de tendresse de l'un de ses predeces-  
seurs; lequel dans l'entretien familier  
avoit coûtume de se qualifier le premier  
Gentilhomme de son Royaume, & le  
plus notable Bourgeois de sa bonne Ville  
de Paris.

*Descente  
de la chaste  
de cette  
Sainte.*

*Sentimens  
pleins de  
tendresse  
des Roys  
pour Paris.*

Que si l'Abaye de Sainte Geneviève du  
Mont est, comme je viens de remarquer,  
depositaire des cendres & des dépoüilles  
mortelles de Clovis I. L'Abaye de S. Ger-  
main Desprez, qui est à une autre extre-  
mité de la Ville, l'est encore de celles de  
Childebert, de Chilperic I. & de Clotai-  
re II. fils & petit fils de Clovis. Celle-cy,  
qui a perdu aussi bien que l'autre son pre-  
mier nom, n'est pas moins Auguste &  
moins venerable par le sujet que par l'anti-  
quité de sa fondation; estant un monu-  
ment irreprochable des premieres expedi-  
tions & des premieres conquêtes des Fran-  
çois dans l'Espagne. Dautant que le Roy  
Childebert y ayant porté ses armes & re-  
pandu

*L'Abaye  
de S. Ger-  
main Des-  
prez. Sepul-  
ture des  
Rois*

*Childebert,  
Chilperic I.  
& Clotaire  
II.*

*Fondée par  
Childebert  
à l'honneur  
de S. Vin-  
cent.*

*Droits des  
Rois de  
France sur  
l'Espagne.*

pandu presque par tout la terreur du nom François, en remporta outre beaucoup de gloire, des dépouilles sans prix & particulièrement des reliques de S. Vincent; en l'honneur duquel, à son retour, il fit bâtir cette Abaye, d'où la plupart de nos auteurs tirent le premier droit de nos Roys sur l'Espagne, qu'ils assurent s'estre depuis fortifié par la vaillance & l'adoption de Charlemagne, & en fin consommé par la naissance & la succession de S. Louïs.

*L'Abaye  
de S. Denis  
mausolée  
ordinaire  
des Roys.*

*Fondée par  
Dagobert.*

Mais pour ce qui est de la reputation & de l'avantage que peut apporter la sepulture des Testes Couronnées, il faut que ces deux Abayes & toutes les autres le cedent à celle de S. Denis, qui se peut glorifier d'estre depuis plus de mille ans le mausolée ordinaire de nos Roys. Elle a esté fondée à l'honneur de cét Apôtre des Gaules par le Roy Dagobert, fils & successeur de Clotaire II. & a toujours conservé sous un même nom, d'illustres marques de la religion & de la magnificence de son fondateur, lequel y est enterré, comme y ont voulu estre, à son exemple, son fils Clovis II. & quelques autres de son sang

*Sepulture  
du Roy  
Pepin &  
de quelques  
autres de*

Le Roy Pepin a eu cette même devotion, & y a aussy élu sa sepulture, qu'il defendit expressement, selon qu'il s'inferre d'une lettre de Louïs le Debonnaire son  
pe-

petit-fils, de signaler par aucune inscription magnifique, n'y en ayant point encore aujourd'huy d'autre que celle-cy, *Pepin Roy pere de Charles le Grand*. Hincmar dans quelque une de ses lettres ajoûte qu'il estoit decedé en cette Abaye, & qu'il y avoit fait le partage de ses Estats entre ses deux fils, Carloman & Charles. Celuy-cy, à qui ses glorieux exploits ont heureusement confirmé le sur-nom de Grand, que sa stature seule luy pouvoit donner, estant mort à Aix la Chapelle, dont il avoit toujourns aimé le sejour; l'on ne laissa pas de mettre en deliberation où il seroit enterré, & s'il ne le devoit point estre avec le feu Roy son pere à S. Denis, où luy-même quelques années auparavant avoit fait inhumer avec beaucoup de ceremonie & de pompe, la Reyne Berthe sa mere. L'on ne peut douter de la devotion & du culte religieux qu'a eu Louïs le debonnaire pour la même Eglise, apres le commandement qu'il fit par une depêche expresse à l'Abé Hilduin d'écrire la vie de ce Saint, par laquelle depêche il luy declare que cette Abaye luy estoit d'autant plus venerable, qu'elle estoit depositaire des cendres du Prince Charles son bisayeul, & du Roy Pepin son ayeul, lesquels il avoie qu'ils avoient receu des faveurs extraordinaires, & obtenu l'un la Principauté

*la seconde race.*

*Partage entre les deux fils de Pepin Carloman & Charles. Charlemagne grand de stature.*

*Fait inhumer à S. Denis la Reyne Berthe sa mere.*

*Commandement du Roy Louis le debonnaire à Hilduin d'écrire la vie de S. Denis.*

té & l'autre la couronne, par l'intercession de ce premier Evêque de Paris & de ce Saint Apôtre des Gaules. Et Charles le Chauve a non seulement conservé, mais encore augmenté cette devotion hereditaire envers cette Abaye; laquelle il choisit particulièrement pour sa sepulture, comme elle l'a aussi esté des Roys Loüis & Carloman, ses petits-fils, & de quelques autres descendans de Charlemagne.

Pour ce qui est des Roys de la troisième race, il semble que l'Abaye de S. Denis les touche de plus près que les autres, & qu'elle soit plus particulièrement leur mausolée; l'exemple d'Hugues Capet, qui s'y est aussi fait enterrer, ayant esté suivi de presque tous ses successeurs. Tellement que quelque éloigné que fust le lieu où ils estoient decedez, l'on n'a pas laissé presque toujours d'y apporter leurs corps; comme effectivement les reliques de S. Loüis le furent du camp même de devant Tunis en Afrique.

*Reliques  
S. Louis  
apportées  
du camp de  
Tunis à S.  
Denis.*

*Parmy les  
XII. Ce-  
sars il se  
rencontre à  
peine une  
succession  
du fils au  
pere.*

Au reste, si l'on reflexit sur la fondation de l'Empire Romain, & la fuite des douze premiers Césars, qui ont esté la plupart de familles différentes, & parmi lesquels il se rencontre à peine une succession du fils au pere, il y aura lieu sans doute des'étonner qu'à la Monarchie Françoisé, qui a déjà duré plusque la Republique & l'Em-

l'Em  
n'ad  
mas  
char  
vez  
le co  
tre  
cauf  
l'Est  
C  
que  
ric I  
plus  
que  
ren  
fong  
& q  
jou  
che  
sing  
Ma  
affa  
pro  
mie  
van  
la S  
rer  
Fra  
dro  
Pri  
sta

L'Empire de Rome jointe ensemble, & qui n'admet que l'agnation ou la succession masculine, il ne soit arrivé que deux seuls changemens de race. Encore sont ils arrivés dans une telle disposition, & une telle conjoncture d'affaires, qu'ils ont, contre l'effet ordinaire de tous changemens, causé plutôt le calme que l'agitation dans l'Etat.

Quoyque communement l'on ne marque la fin de la premiere race qu'à Childeric III. il est constant qu'elle ne retenoit plus sous les derniers Roys, d'autres marques de la Royauté que le nom & les apparences. Tandis que ces Princes effeminez songeoient à se divertir dans leurs Palais, & qu'ils passoient la plus grande partie du jour à se parer & à peigner leur longues chevelures, qui estoit alors un ornement singulier & réservé à la famille Royale, les Maires du Palais dans l'administration des affaires publiques n'oublioient pas les leurs propres, & ayant rendu cette vaste & premiere dignité de l'Etat hereditaire, s'avancoient à grands pas vers le Thrône & la Souveraineté. En quoy l'on peut admirer la loüable & naturelle inclination des François à maintenir inviolablement les droits & la succession legitime de leurs Princes. Puisqu'il est vray que nonobstant que ces derniers Roys, descendans

*La Monarchie de France à déjà duré plus que la Republique & l'Empire de Rome, & n'a changé que deux fois de race.*

*Les derniers Roys de la premiere race effeminez,*

*La longue Chevelure ornement réservé autrefois à la famille Royale.*

*La dignité de Maire du Palais hereditaire.*

*Les François maintiennent inviolablement les*

de

*droits & la  
succession  
de leurs  
Princes.*

*Les descen-  
dans de  
Pepin &  
de Charle-  
magne de-  
generent.*

*Les Comtes  
de Paris  
suiuent  
l'exemple  
des Mai-  
res du Pa-  
lais.*

*Le Comte  
Eudes de-  
fend Paris  
contre les  
Normans  
& est hono-  
ré du titre  
de Roy.*

de Clovis, eussent tout à fait degeneré du merite & de la vertu de ce grand Monarque; toutefois les peuples ne voulurent jamais consentir que ny Pepin ny les autres Maires du Palais, ses predecesseurs & ses ancestres, prissent le commandement en leur nom & se declarassent solennellement ce qu'ils estoient déjà en effet, tandis qu'il y eut quelque Prince de cette premiere race qui pût legitimement succeder.

Les descendants de Pepin & de Charlemagne ayant pareillement degeneré de la valeur de ces Heros, & n'ayant plus le courage ny la vigueur de s'opposer aux cabales & aux efforts des rebelles & des usurpateurs; les nouveaux Comtes de Paris, dans une necessité encore plus pressante, suivirent l'exemple & les pas des anciens Maires du Palais, & se mirent pareillement en devoir, en sauvant l'Etat, d'établir leur reputation & leur fortune particuliere. Il est vray que les derniers ont encore esté plus retenus & plus moderez que les autres. & qu'ils ont dans cette rencontre témoigné beaucoup moins d'ambition que de zele. Le Comte Eudes se signala principalement à la defense de Paris contre les Normans, & ayant receu de la reconnaissance des peuples le titre de Roy, pour avoir conservé cette ville capitale, que l'auteur qui a décrit ce siege qualifie la

Reyne

Reyne de toutes les Villes, il eut plus d'e-  
gard à la loy fondamentale de l'Etat  
qu'aux interêts particuliers de sa famille,  
& declara solennellement en faveur de  
Charles le Simple que le Royaume entier  
luy appartenoit. Hugues le Grand, fils &  
néveu de Roys, s'appliqua encore avec  
autant de succez que de gloire à maintenir  
les droits de naissance, & la succession le-  
gitime de Louïs d'Outre-mer fils de Char-  
les, qu'il envoya chercher exprés jusques  
en Angleterre, & borna ainsi toute son  
ambition à la qualité que son epitaphe luy  
donne, *de Comte de Paris & pere d'Hugues*  
*Capet Roy de France.* Ce qui pourroit estre  
aussi un motif singulier de la passion plus  
tendre & plus cordiale, que les Parisiens  
ont toujours témoignée pour les Princes de  
la troisieme race, comme s'ils eussent creu  
devoir prendre plus de part aux interêts &  
à la reputation de ceux que avoient esté  
leurs Seigneurs & leurs defenseurs particu-  
liers, avant que de devenir les Souverains  
& les Protecteurs de tout le Royaume.

Il y en a qui voudroient confondre ces  
trois races, & les reduire à une seule. Mais  
cela ne se pouvant, sans donner quelque  
atteinte à cette loy fondamentale, qui n'ad-  
met que la succession masculine, je crois  
qu'il vaut mieux se tenir à l'ancienne di-  
stinction; laquelle n'empêche pas qu'il  
B n'y

*La ville  
de Paris  
qualifiée  
la Reyne  
de toutes  
les autres.*

*Hugues le  
Grand fils,  
& néveu  
de Roys.*

*Comte de  
Paris &  
pere d'Hu-  
gues Capet.  
Tendresse  
des Pari-  
siens envers  
les Roys de  
la troisieme  
race.*

eneré du  
Monar-  
culurent  
y les au-  
ffieurs &  
idement  
ennelle-  
et, tan-  
ette pre-  
cceder.  
Charle-  
ré de la  
s le cou-  
x cabal-  
ufurpa-  
e Paris,  
essante,  
anciens  
pareille-  
, d'éta-  
le parti-  
ont en-  
rez que  
rencon-  
mbition  
signala  
contre  
recon-  
Roy,  
pitale,  
alifie la  
Reyne

*Liaison  
necessaire  
des trois  
races.*

n'y ait une liaison necessaire entre tous ces Princes, pour s'estre succedé les uns aux autres, & avoir commandé au mesmes peuples & au mesme estat.

*Il n'y a  
difference  
que d'ortho-  
graphe  
entre Loüis  
& Clovis.*

Et certes, si l'on veut suivre l'opinion commune, qui ne reconnoît nulle autre difference que d'orthographe entre *Clovis* & *Loüis*, *Clothaire* & *Lothaire*, & quelques mots semblables, comme on le peut faire, estant appuyée du témoignage de Cassiodore, d'Hincmar & d'autres anciens auteurs, il se trouvera dans chacune de ces trois races, des Monarques de mesmes noms qu'aux deux autres. Car outre qu'il y en a quelques-uns dans la premiere & dans la seconde, du nom de Lothaire, & de celuy de Charles dans la seconde & dans la troisiéme; il n'en manque pas dans toutes les trois, du nom de Loüis: Nom tres-auguste & qui meriteroit à beaucoup meilleur titre, d'estre commun à tout les Roys de France, que celuy de Cesar à tous les Empereurs de Rome.

*Il se trom-  
pe dans  
chacune des  
trois races  
des Roys de  
mesmes  
noms.*

*Le nom  
de Loüis  
devoit  
estre com-  
mun à tous  
les Roys de  
France.*

*Nos Roys  
sont sacrez  
dans l'E-  
glise de  
Reims, où  
fut baptisé  
Clovis.*

*Onctions  
& ceremo-*

Il y a de plus dans leur sacre quelque chose de commun, & qui unit toutes les trois races. Il se continuë encore dans la même Eglise de Reims, où fut baptisé Clovis: & pour monument il en a retenu quelques ceremonies du baptesme, comme sont les trois onctions, au sommet de la teste, sur l'estomach, & entre les épau-  
les.

les. Et Guillaume de Nangis décrivant le sacre de Philippes Auguste, rapporte que depuis Charlemagne Roy des François & Empereur des Romains, les Roys de France ses successeurs avoient conservé la coutume, lors qu'ils estoient couronnez, de faire porter devant eux par l'un des plus qualifiez Seigneurs de la Cour, l'épée fameuse de ce tres-victorieux Prince, & qu'elle estoit dès lors gardée avec la Couronne, le Sceptre & les autres ornemens Royaux, dans l'Abaye de saint Denis.

*nies des  
baptême  
observées à  
leur sacre.*

*L'on porte  
devant eux  
à leur cour-  
onnement  
l'épée de  
Charlema-  
gne.*

Mais les Peres du Concile de Fismes proposent plus efficacement ce grand exemple à tous nos Roys, par le discours ou la remontrance particuliere qu'ils adressent à Louïs & à Carloman fils de Louïs le Begue. Ils leur representent avec beaucoup de liberté & de zele, que Charlemagne, qui avoit glorieusement accru le Royaume & surpassé les Roys ses predecesseurs en sagesse, se faisoit par tout occompagner de trois de ses principaux Conseillers, & avoit d'ordinaire sous le chevet de son lit des tablettes, pour écrire les pensées qui luy venoient pendant la nuit à l'avantage de la Religion & de l'Etat, lesquelles il communiquoit en suite à son Conseil.

*Le Concile  
de Fismes  
propose  
l'exemple  
de Charle-  
magne à  
tous les  
Roys de  
France.*

*Charle-  
magne se  
faisoit ac-  
compagner  
par tout  
de trois de  
ses princi-  
aux Con-  
seillers.*

Cét exemple fort considerable pour les autres Princes, est un modelle trop foible pour LE NOSTRE. dont les actions heroi-

*Eloge des  
Roy.*

ques feront avoüer à la posterité, qu'il aura heureusement effacé la gloire qui se donne à Charlemagne, & surpassé de bien loin en valeur & en sagesse tous les Roys ses predecesseurs. La reputation extraordinaire qu'il s'est déjà universellement acquise, doit avoir persuadé un chacun de cette verité, & tenir lieu de ces anciens Oracles, mandiez autrefois par quelques Princes, pour faire croire au monde qu'ils ne devoient borner leur Empire que par l'Ocean, & leur reputation que par les Astres. Ce qu'il n'est pas mal-aisé de conclurre par le raisonnement même de ceux qui étendent jusques à la riviere de Raab les plus éloignées conquêtes de Charlemagne, puis qu'il est sans comparaison plus glorieux au Roy d'avoir déjà, dans la fleur de son âge, poussé jusques-là la terreur de ses armes victorieuses, & teint cette même riviere du sang d'une si puissante & si formidable nation que celle des Turcs.

Non, il ne faut point douter que LOUIS DIEU DONNE, le souhait & l'amour des peuples, ne soit un present & une faveur extraordinaire du Ciel, & que la naissance de ce grand Prince ne promette à la France le renouvellemēt du premier âge & une plus longue & plus heureuse suite de siecles. L'on ne scauroit sans impieté s'imaginer que tant de merveilles, qui ont precedé

*La riviere de Raab a borné les conquêtes de Charlemagne.*

*Merveilles qui marquent*

ced  
nué  
ticu  
re &  
ced  
fort  
cet  
cen  
aut  
sub  
agi  
à t  
qui  
bou  
ret  
cét  
la l  
éle  
ma  
cor  
I  
re p  
tab  
ris,  
lais  
cul  
Ro  
En  
ble  
les  
d'u

cedé une naissance si fortunée, soient venues au hazard & sans une disposition particuliere de la Providence. Que la premiere & la seconde race ayent fait place, & cedé à la troisième, sans presque aucunes fortes de mouvemens & de troubles. Que cette derniere ait déjà duré près de sept cens ans, & deux siècles plus que les deux autres jointes ensemble. Et qu'enfin elle ait subsisté si long-temps parmy de frequentes agitations & bourrasques, qui ont menacé à tout coup le Royaume de subversion, & qui en seroient infailliblement venues à bout, si le Ciel n'eust réservé la gloire du retablissemment de cet Estat à LOUIS XIV. cet autre Clovis, & ce second fondateur de la Monarchie Françoise, laquelle il doit élever par les mêmes moyens que les Romains ont fait leur Empire, jusques au comble de Majesté & de grandeur.

Et mesmes, le Roy desirant encore faire plus que Clovis, qui s'est contenté d'establir le siege, ou la demeure des Roys à Paris, il y fait incessamment achever un Palais tres-magnifique, & s'applique particulièrement à rendre cette ville capitale du Royaume tout à fait auguste & Royale. En quoy sa Majesté est doublement loüable, & de faire éclater sa magnificence dans les bâtimens, qui est la passion la plus digne d'un Souverain, & la dépense la plus uti-

*la durée  
de la Monarchie  
Françoise.*

*La magnificence  
dans les  
bâtimens,  
passion toute*

à fait  
Royale.

30

*Des Droits du Roy*

le aux Sujets ; & de convier par la commodité de ce somptueux edifice, les Roys ses successeurs, à aimer encore plus le sejour, & accroître ainsi l'abondance & le bon heur de cette ville.

*L'ancien  
chasteau du  
Louvre bâti  
sous le  
regne de  
Philippes  
Dieu-donné.*

*Decret de  
Rome qui  
ne permet-  
toit qu'à  
ceux qui  
avoient re-  
culé les  
frontieres  
de l'Estat,  
d'accroistre  
l'enceinte  
de la ville  
capitale.*

*Le sur  
nom Tres-  
Grand re-  
servé au  
Roy.*

Mais ce qui merite une reflexion particuliere, est que celuy de nos Roys qui a le premier fait bâtir l'ancien château du Louvre, a esté Philippes II. surnommé non seulement Dieu-donné, mais aussi Conquerant & Auguste : comme si l'on eust receu en France l'ancien decret de Rome, qui ne permettoit qu'aux grands Capitaines qui avoient reculé les frontieres de l'Estat par leurs conquêtes, d'immortaliser leur nom par des ouvrages & des monumens publics. C'est pourquoy il doit estre extremement glorieux au Roy, de mettre la derniere main & la perfection à tant de superbes bâtimens dont il embellit le Royaume : puisque non seulement il possède déjà tous ces grands titres de DIEU-DONNÉ, de CONQUERANT & d'AUGUSTE, mais qu'il peut encore justement pretendre à celuy de TRES-GRAND ; lequel n'ayant esté jusqu'icy donné à aucun de ses predecesseurs, semble luy avoir esté réservé, ou au moins luy devoir estre commun avec cet ancien Romain, dont la sage & vigoureuse conduite

duit  
affai

Le  
ta

I

celle  
le n  
Pall  
cont  
auss  
la le  
toft  
diffe  
& d  
ce q  
quar  
& n  
nup  
Il  
que  
facr  
ve  
des

duite rétablit autrefois la reputation & les affaires publiques.

C H A P. II.

*Le domaine & les conquêtes des Souverains ont toujours esté le domaine & les conquêtes des Etats.*

**L**es auteurs Ecclesiastiques, qui traitent du sacre des Evêques, sont fort soigneux de remarquer parmy les autres ceremonies, celle de la benediction de l'anneau, que le nouveau Prelat reçoit pour marque de l'alliance & du mariage spirituel qu'il contracte avec son Eglise. Ils se mettent aussy fort en peine d'accorder sur cela le Pontifical avec le Rituel; ou plutôt ils pretendent se prevaloir de la difference qu'il y a de l'un à l'autre, & découvrent de nouveaux mysteres en ce que l'anneau Episcopal se met au quatrième doigt de la main droite, & non pas de la gauche, comme le nuptial.

*Benediction de l'anneau Episcopal.*

*Il se met au quatriesme doigt de la main droite.*

*Ceremonie particuliere au sacre des Evêques & à celuy des*

Ils passent plus outre, & asseurent que cette ceremonie est particuliere au sacre des Evêques, & qu'elle ne s'observe point au couronnement & au sacre des Roys, si ce n'est en celuy seul

Roy de  
France.

32

*Des Droits du Roy*

du Roy Tres-Chrestien. D'où ils prennent occasion d'exalter nos Roys bien au dessus de tous les Monarques, & même de marquer leur prééminence par un ancien oracle du Prophete Roy, qui se qualifie particulièrement l'Oint de Dieu & se distingue avantageusement de tous les autres.

*Les Roys  
contractent  
une plus  
estroite al-  
liance avec  
leurs Estats,  
que les  
Evesques  
avec leurs  
Eglises.*

Mais quoy que ces autheurs puissent alleguer en faveur du sacre & de l'anneau Episcopal, il est indubitable que les Roys contractent encore une plus étroite alliance & un mariage plus effectif avec leurs Estats, que ne font les Evêques avec les Eglises qui leur sont commises. Ceux-cy, à le bien prendre, ne se peuvent absolument qualifier époux, & ne font que représenter le fils de Dieu, qui est le veritable & unique époux de l'Eglise. Mais les Roys, principalement ceux que le droit de naissance & de succession appelle à la Couronne, contractent de leur chef, & s'allient bien d'une autre maniere avec leurs Estats, avec lesquels ne faisant veritablement qu'un seul & même corps, leur alliance & leur mariage est infailliblement plus que mystique.

Aussy voit-on tous les jours les Evêques quitter leurs Eglises, & passer de l'une à l'autre; cette translation estant permise en quelques cas par les Canons, & auto-  
rifiée

rifcé m  
anciens  
nombr  
Roys  
leurs C  
dinaire  
aussy b  
est-ce u  
ne me  
si pron  
de l'au  
qu'il y  
regne.  
Le  
dre qu  
plus d  
la Cou  
ple, c  
qu'il y  
ontair  
lege.  
chacu  
sentin  
princi  
ner u  
stique  
en tir  
que l  
Papau  
Super  
mém

riseé même en l'Eglise primitive par des anciens exemples, dont Eusebe fait le denombrement dans son histoire. Mais les Roys ne se separent pas si facilement de leurs Couronnes, & ne les quittent d'ordinaire qu'avec la vie. Encore en France, aussy bien qu'aux autres Estats successifs, est-ce une maxime constante que les Roys ne meurent jamais, la perte de l'un estant si promptement repareé par la succession de l'autre, qu'on ne scauroit s'imaginer qu'il y ait eu le moindre moment d'interregne.

*Transla-  
tion d'un  
Evesché  
à l'autre  
permise en  
quelques  
cas par  
les Canons.*

*Aux  
Estats suc-  
cessifs les  
Roys ne  
meurent ja-  
mais.*

Le Pape Celestin V. Fondateur de l'Ordre qui porte son nom, ayant beaucoup plus d'inclination pour le desert que pour la Cour, se dépoüilla par un nouvel exemple, de la premiere & plus enviée dignité qu'il y ait en l'Eglise, & l'abandonna volontairement à la discretion du sacré College. Cette nouveauté donna sujet à un chacun de discourir, & d'expliquer ses sentimens. Les Canonistes tenant pour un principe indubitable. qu'on ne peut resigner une charge ou une dignité Ecclesiastique qu'entte les mains du Superieur, en tiroient cette consequence necessaire, que le Pape ne peut pas se demettre de la Papauté, puisqu'il ne reconnoit point de Superieur. Les Politiques concludoient de même, mais par un raisonnement diffé-

*Celestin  
V. le des-  
poüille par  
un nouvel  
exemple, de  
la Papau-  
té.*

*Vne di-  
gnité Ec-  
clesiastique  
ne se peut  
resigner  
qu'entre  
les mains  
du Superieur.*

*Le Pape ne se doit pas considérer seulement comme Evêque, mais comme Souverain.*

*Le contract civil & l'union étroite des Princes avec leurs Sujets.*

*Nouvelle Constitution de Boniface*

rent. Ils soutenoient que le Pape ne se devant pas considerer seulement comme Evêque de Rome, mais comme Souverain de cette ville & d'une partie de l'Italie, il n'estoit pas en son pouvoir, non plus qu'en celuy des Romains ou des Italiens, de rompre le contract & le lien civil, qui unit si étroitement les Princes avec leurs Sujets, & ceux-cy avec leurs Princes. Ils fortifioient encore ce raisonnement par la consideration du repos public & de l'intérest general de l'Estat, qui est sans contredit la premiere & plus indispensable loy. D'autant que s'il estoit permis au Souverain de quitter le commandement & le thrône, les peuples auroient tout sujet d'apprehender de sa part, avec le changement de volonté qui n'est que trop naturel aux hommes, un pretexte & une semence infallible de mouvemens & de troubles.

Boniface VIII. Successeur de Celestin, & celuy qu'on soupçonnoit qui l'avoit beaucoup aidé à prendre & à executer cette resolution, interpreta en mauvaise part tous ces discours, les qualifiant comme ils estoient en effet, des reproches publics de son ambition & de sa mauvaise foy. C'est pourquoy il essaya d'y répondre en les condamnant par une Constitution expresse. Mais la pluspart ne furent pas mieux persuadez

suadez  
la finc

Il s'  
& de l'  
leurs p  
qu'il n  
fi un P  
conno  
ne peu  
pauté.  
cesseur  
samblé  
bre des  
par leu  
il decl  
sujet c  
de ce q  
import  
conseil  
de pub  
tution

Elle  
tions d  
Decret  
le refus  
recevo  
une an  
dont la  
que po  
traire à  
s'en po

suadez de la force de son décret, que de la sincérité de son procédé.

VIII. Successeur de Celestin.

Il s'y plaignoit d'abord de l'imprudence & de la temerité de ceux qui portoient leurs pensées & leurs sentimens plus haut qu'il ne falloit, & qui revoquoient en doute si un Pape, principalement lorsqu'il se reconnoît incapable pour gouverner l'Eglise, ne peut pas valablement renoncer à la Papauté. Il exposoit ensuite que son predecesseur ayant eu cette pensée, avoit assemblé ses freres les Cardinaux, du nombre desquels il estoit alors, & avoit arrêté par leur avis qu'il le pouvoit faire. Et enfin il declaroit, que pour ôter à l'avenir tout sujet de doute, & conserver la memoire de ce qui s'estoit passé dans une occasion si importante, il avoit jugé à propos, par le conseil de ses mêmes freres les Cardinaux, de publier incessamment la presente Constitution.

Elle est inserée avec les autres Constitutions de ce Pape dans le sixième livre des Decretales, & suffit elle seule pour justifier le refus qu'on a jusqu'icy fait en France de recevoir ce sixième livre, non tant par une ancienne averfion contre l'auteur, dont la memoire est odieuse aux François, que pour la doctrine qu'il contient, contraire à nos mœurs & à nos loix. Puisqu'il s'en pourroit tirer des consequences & des

Le sixième livre des Decretales n'est point recen en France.

*Les maximes d'Estat ne permettent jamais aux Sujets ny aux Princes de se des-unir les uns des autres. Exemple en la personne de Loüis le debonnaire.*

*Le penitent public ne doit retourner à la milice seculiere.*

sentimēs opposez à l'union si necessaire du Chef avec les autres parties, & aux plus constantes maximes d'Estat, qui ne permettent jamais, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, ny aux Sujets ny aux Princes, de faire divorce, & de se des-unir les uns des autres.

La seconde race de nos Roys nous en fournit un exemple en la personne des Loüis le debonnaire. Quelques Prelats factieux s'estant laissé corrompre aux presens ou aux promesses de Lothaire son fils aisné, & abusant de la facilité de son naturel, luy firent par leurs remonstrances feintes & interressées, concevoir une si grande horreur de ses fautes passées, qu'il se resolut aysement à tout ce qu'il leur plut luy prescrire. Jusques-là que ne pouvant autrement apaiser le remords & le trouble de sa conscience, il ne fit point de difficulté de s'accuser luy mesme en pleine asssemblée, & d'y reciter par écrit une confession generale qu'ils luy avoient dressée, afin de se mieux disposer & soumettre à la penitence publique, qu'ils luy imposèrent. Et sur ce qu'ils luy firent accroire que le penitent public ne devoit retourner à la milice seculiere, ny pretendre par consequent à la Couronne. il se deceignit luy mesme son épée, & renonça le plus solennellement qu'il put, à la souveraineté & au droit que sa naissance luy avoit acquis. Les

Les  
d'obeiss  
signaler  
obeyssa  
courage  
acte si  
creurer  
renonc  
yal, fa  
autorif  
un si de  
sentant  
éprouv  
traordi  
battu d  
patien  
mier a  
son pre  
gitime  
à Sain  
& la pe  
mesm  
par un  
ne ren  
pague  
chang  
rein,  
il esto  
des ve  
avoier  
borde  
genera

Les François, qui se piquent sur tout d'obeissance aveugle envres leurs Princes, signalerent icy leur fidelité par la desobeyffance, ou au moins par la resistance courageuse qu'ils firent à l'execution d'un acte si prejudiciable à la Monarchie. Ils creurent qu'ils ne pouvoient deferer à cette renonciation, injurieuse au caractere Royal, sans se rendre eux mesmes criminels, autorisant par une imprudente soumission un si detestable attentat. Tout l'Estat se ressentant de l'injure qu'on faisoit au Chef, éprouva des agitations & des secousses extraordinaires : & semblable à un vaisseau battu de la tempeste, qui attend avec impatience l'aspect ou le retour du premier astre, il ne sceut plûtoft recouvrer son premier calme, que le Souverain legitime ne se fust publiquement fait voir à Saint Denis, avec les ornemens Royaux & la pompe deüie à sa Majesté. Il y en a mesme qui relevent l'éclat de cette action par un miracle, & qui assurent qu'elle ne rendit pas seulement le repos à la campagne, mais aussi le calme à l'air ; lequel changea tout à coup & devint clair & serrein, au lieu que pendant tout ce trouble il estoit demeuré obscurcy par des orages, des vents & des pluyes continuelles, qui avoient causé par toute la France un débordement de rivieres & une inondation generale.

*Les françois se piquent sur tout d'obeissance envers leurs Princes.*

Ces

*Autre exemple en la personne de Charles VI.*

Ces mesmes veritez se peuvent encore confirmer par une autre sorte d'exemple, en la personne d'un Roy de la troisieme race, qui est Charles VI. Il sembloit qu'il n'y eust rien de plus contraire au gouvernement, & qui rendit plus une personne indigne du sceptre, que la privation de ce qui fait l'homme raisonnable. Et neantmoins ce Prince estant tombé dans cette disgrâce, ne décheut pas pour cela d'autorité, & ne laissa pas, quoy qu'il eust perdu l'esprit, de conserver toujours l'obeissance & la veneration de ses Sujets.

*Les François ont esté de tout temps en reputation d'adorateurs de leur Souverain.*

Il n'y a peut-estre eu jamais de rencontre, qui ait mieux justifié l'opinion commune, & la reputation que se sont acquis de tout temps les François, d'idolâtres ou au moins d'adorateurs de leur Souverain. Ils admiroient les réponses moins éloignées du bon sens, que faisoit Charles dans ses bons intervalles, & recevoient comme des oracles toutes les Declarations qui portoient son nom. Ils ne se laisserent point dans le cours de plus de trente années, de faire des processions & des prieres publiques pour le recouvrement de sa santé: & la compassion de son mal leur donnant un surcroist de tendresse, ils ne témoignèrent jamais plus de bonne volonté & d'amour pour aucun Prince que pour celuy-là, qui en à remporté dans l'histoire le surnom de  
bien-

bien-  
tion  
voris  
tant  
soit a  
moye  
stat.  
fectio  
à leur  
re à l  
plus  
ge &  
Au  
fidell  
sous u  
devin  
& du  
Princ  
verite  
pour  
le coe  
livrer  
plus  
pour  
la plu  
n'adu  
vinst  
rectab  
ne m  
ce m  
Gen

bien-aimé. Et cependant son indisposition estoit tres-funeste à la France, & favorisant l'ambition déreglée des Princes, tant domestiques qu'estrangers, fournissoit aux uns & aux autres l'occasion & les moyens de s'aggrandir aux dépens de l'Etat. Tellement que cette vehemente affection des peuples, quoy que conforme à leur devoir, estant aucunement contraire à leurs interests, en estoit beaucoup plus considerable, & plus digne de loüange & de memoire,

Aussi le Ciel ne souffrit-t-il pas que de si fidelles & si religieux peuples passassent sous une domination estrangere, & qu'ils devinssent Sujets d'un autre, que du fils & du legitime successeur de ce bien-aimé Prince. Dans laquelle rencontre l'on peut veritablement dire qu'il choisit le foible pour confondre le fort, ayant formé dans le cœur d'une jeune fille le dessein de delivrer la France d'un joug, sous lequel la plus grande partie gemissoit, & permis pour mieux faire éclater sa puissance, que la plus noble Monarchie de l'Univers, qui n'admet que la succession masculine, devint en quelque façon redevable de son retablissement, au sexe feminin. Et pour ne me pas engager plus avant au recit de ce miracle, je laisse à Baptiste Fregose Gennois, le Valere Maxime de son siecle, à ra-

*Le Ciel  
conserve la  
Couronne  
au fils de  
Charles.*

*La plus noble  
Monarchie de l'U-  
nivers re-  
devable de  
son retablis-  
sment au  
sexe femi-  
nin.  
Baptiste  
Fregose le*

à ra-

*Valere  
Maxime de  
son siecle.*

à raconter les exploits furnaturels de cette Heroïne ; laquelle ayant fait lever le siege d'Orleans , mena Charles VII. toûjours victorieux & triomphant à Reims , & le fit sacrer avec les solemnitez accoutumées dans la grande Eglise , qui n'avoit rien veu depuis le baptême de Clovis de plus memorable ny de plus auguste.

*Les Estats  
qui appar-  
tiennent au  
nouveau  
Prince se  
reünissent  
de plein  
droit à la  
Couronne.*

Au reste , nos Jurisconsultes François traitant des conditions essentielles aux, contracts de mariage , & continuant le paralelle de celuy des Roys avec leurs Couronnes , ont remarqué que les fiefs & les Estats qui appartiennent par un titre particulier au nouveau Prince , tiennent lieu d'augment de dot ou douaire , & se reünissent de plein droit à la Couronne , sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ny d'aucune Declaration expresse. Ou bien , selon d'autres , le Roy & l'Estat sont reputez se faire une donation reciproque & irrevocable de tout ce qu'ils possèdent , & contracter entre eux une communauté de biens , d'autant plus singuliere & plus stable , qu'elle ne peut estre sujette à dissolution ny à separation aucune.

*Arrest pour  
le Roy  
Charles le  
Bel contre*

C'est sur ce principe & sur ce raisonnement , qu'est intervenu en l'année 1322. un Arrest solennel pour le Roy Charles le Bel contre Eudes Comte de Bourgogne & la Comtesse sa femme , fille du Roy Philippe

lippes  
termes  
Prince  
Couron  
du prop  
C'e

ayant  
par les  
demeu  
Couron  
proced  
parce q  
au bien

Il y  
par l'o  
pour e  
& du B  
Parlem  
depuis  
pour la  
possede  
ronne.

Pour  
il doit  
puis qu  
que po  
ces me  
dinaire  
subjug  
dres fle  
grands

Philippe de Long ; par lequel il est déclaré en termes formels, que ce qui appartient au Prince par succession, avant qu'il vienne à la Couronne, dès lors qu'il est fait Roy, est censé du propre domaine de la Couronne.

C'est pourquoy le Roy Louïs XII. ayant fait expedier des Lettres Patentes, par lesquelles son ancien domaine devoit demeurer distinct & separé de celuy de la Couronne, le Parlement ne voulut point proceder à la verification de ces Lettres, parce qu'elles estoient contraires à la loy & au bien de l'Etat.

Il y eut de semblables Lettres expediées par l'ordre du nouveau Roy Henry IV. pour empescher la reünion de la Navarre & du Bearn. Mais sur les remonstrances du Parlement il changea de sentiment, & fit depuis expedier des Lettres contraires, pour la reünion des Estats & des fiefs qu'il possédoit avant son avènement à la Couronne.

Pour ce qui est des nouvelles conquestes, il doit encore y avoir moins de difficulté, puis qu'il est vray que le Prince ne les fait que pour l'aggrandissement, & par les forces mesmes de l'Etat. L'on compare d'ordinaire les peuples les plus foibles, qui sont subjuguez par les plus puissans, aux moindres fleuves qui se meslent avec les plus grands ; où confondant leurs caües ils con-

*EndesCom-  
te de Bour-  
gogne.*

*Le Parle-  
ment refu-  
se de veri-  
fier les Let-  
tres paten-  
tes par les-  
quelles les  
Rois  
Louis XII.  
& Henry  
IV. preten-  
doient que  
leur ancien  
domaine  
demeurât  
distinct de  
celuy de la  
Couronne.*

*Le Prince  
ne peut fai-  
re de con-  
questes que  
pour l'E-  
stat.*

*Charlema-  
gne ordon-  
ne que les  
Saxons  
soient reü-  
nis avec les  
françois &  
ne fassent  
plus qu'un  
mesme peu-  
ple.*

*L'Empire  
des Ro-  
mains a  
toûjours  
subsisté  
sous un mè-  
me titre.  
Les anci-  
ens Roys  
des fran-  
çois qui  
ont subjugué les  
Gaulles,  
conserve-  
rent leur  
premier  
titre.*

fondent pareillement, ou plûtoft ils perdent tout à fait leurs premiers noms. Sur quoy l'on pourroit alleguer le tesmoignage d'Eginhard dans la vie de Charlemaigne, où apres avoir decrit la derniere & plus importante conquête que ce Prince fit de la Saxe, il remarque parmy les autres loix ou conditions, que les vaincus receurent du vainqueur, qu'ils devoient d'oresnavant demeurer reünis avec les François, & ne faire plus avec eux qu'un seul & mesme peuple.

Les anciens Romains n'en ont jamais autrement usé, & auroient indubitablement creu blesser leur reputation, en prenant le nom des peuples, que la force de leurs armes soumettoit à leur discretion. Leur Empire a toûjours subsisté sous un mesme titre, & dans toutes leurs conquêtes ils ont beaucoup plus affecté les riches despoüilles, que non pas une vaine inscription des nations subjuguées.

Aussy, a leur exemple, les anciens Roys des François, apres avoir subjugué les Gaulles, & reduit sous leurs loix une si fameuse & si vaste Province, ne prirent pas pour cela le nom du pays conquis, mais conserverent toûjours leur premier titre. Ils creurent qu'il n'y en pouvoit avoir de plus digne de leur ambition, ny qui marquât mieux leur grandeur à venir; pouvant

vant te  
d'un p  
plir l'  
merite  
exploit  
donne  
toute la

Leu  
ment f  
ment p  
narchie  
conten  
seule q  
tres. C  
par un  
les deu  
magne  
firmer  
les ser  
roit op

Le  
fions, c  
le, pou  
rale du  
Roy de  
Et tout  
autant  
possedo  
ment r  
magnif  
En e

vant

vant tout esperer de la valeur & du zele d'un peuple belliqueux, qui devoit remplir l'Univers de la terreur de son nom, & meriter par ses grands & extraordinaires exploits la qualité glorieuse, que le Poëte donne au peuple Romain, de *Seigneur de toute la terre.*

Leurs successeurs ont assez religieusement suivy cest exemple, & se sont aysément persuadez, que leur Estat estant Monarchique, ils se devoient pareillement contenter d'une seule inscription, & d'une seule qualité qui comprist toutes les autres. Ce qu'il me seroit facile de prouver par une infinité d'actes, mais j'estime que les deux qui suivent, tous deux de Charlemagne, sont plus que suffisans pour confirmer cette verité, & mesme pour dissiper les scrupules ou les doutes qu'on y pourroit opposer.

Le premier est l'une de ses commissions, expediee l'an 789. à Aix la Chapelle, pour y convoquer une asssemblée generale du Clergé; où il se qualifie seulement Roy des François & Defenseur de l'Eglise. Et toutesfois s'il eust creu devoir prendre autant de differentes inscriptions, qu'il possedoit de differentes Estats, il eust aysément rempli une page ou deux, de titres magnifiques.

En effet, parmi les Capitulaires de ce Prince,

*Les Monarques se doivent contenter d'une seule inscription.*

*Commission de Charlemagne pour une asssemblée du Clergé.*

*Il ne s'y qualifie que Roy des François & Defenseur de l'Eglise.*

*Les Romains, les Allemans, les Espagnols & divers autres peuples soumis à Charlemagne.*

Prince, il s'en trouve un qui ordonne généralement à tous ses Sujets, Romains, François, Allemans, Bavarois, Saxons, Thuringiens, Frisons, Gascons, Beneventains, Goths, Espagnols & autres, de se conformer au sentiment de l'Empereur Theodose, touchant l'Audiance ou la jurisdiction de Evesques. Et neantmoins par ce même acte, où il se declare Souverain de tant de diverses nations, il ne se qualifie que Roy des François & des Lombards & Patrice des Romains. Encore, s'il en faut croire l'opinion commune, ne prenoit-il la qualité de Roy des Lombards & de Patrice des Romains, que pour complaire aux Papes, qui affectoient de la luy donner en toutes rencontres, esperant ainsi l'engager plus fortement à la defense d'Italie & de Rome contre les Lombards & les Grecs, dont ils apprehendoient sur tout les ressentimens & la violence.

*Il est permis à un Prince qui a conquis un Estat, d'en prendre le nom.*

D'ailleurs il semble qu'il doive au moins estre permis au Prince, qui a conquis un puissant Estat, d'en prendre le nom par forme de trophée; aussi bien qu'à celui qui est parvenu successivement à divers Royaumes, d'en conserver pendant son regne les diverses qualitez, pour en suite les transmettre sous un mesme titre, comme ne faisant plus qu'un mesme Estat, à ses successeurs. Sur quoy Hincmar en quel-

quelqu'  
dans l'h  
obtenoi  
couronn  
sent cre  
pression  
authoris

C'est  
Peres H  
Pologne  
s'est tou  
de l'auti  
suivi par  
se resolu  
son anci  
qu'elle l  
ment co

Il faut  
que com  
s'écartel  
nes autre  
les actes  
exclurre  
scription  
ou de Fr  
l'extraic  
Decemb  
Villeroy  
de Bethu  
Roy He  
continué

quelqu'une de ses lettres, écrit avoir leu dans l'histoire sacrée, que les Princes qui obtenoient divers Royaumes, se faisoient couronner autant de fois, comme s'ils eussent creu par là recevoir une plus forte impression du caractere Royal, ou au moins authoriser davantage leur nouveau droit.

*Les Princes qui obtenoient divers Royaumes se faisoient couronner autant de fois.*

C'est pourquoy aussy du temps de nos Peres Henry III. qui avoit esté Roy de Pologne avant que de l'estre de France, s'est toujourns qualifié Souverain de l'une & de l'autre Couronne. Et son exemple fut suivi par Henry IV. son successeur; lequel se resolut d'autant plûst de conserver son ancienne qualité de Roy de Navarre, qu'elle luy avoit esté toujourns opiniâtement contestée.

Il faut toutesfois demeurer d'accord, que comme le seel Royal ne doit jamais s'écarteler ny souffrir l'empreinte d'aucunes autre armes que celles de France: aussy les actes solempnels & importans doivent exclurre generalement toute autre inscription, que celle de Roy des François ou de France; selon que le peut justifier l'extrait qui suit d'une depesche du 16.

*Le seel Royal ne doit point s'écarteler ny avoir d'autres armes que celles de France.*

Decembre 1603. écrite par Monsieur de Villeroy, Secretaire d'Etat, à Monsieur de Bethune, Ambassadeur pour le mesme Roy Henry IV. à Rome Nous n'avons ac-

*Extrait d'une depesche de M. de Villeroy à M. de Bethune.*

coutumé en ce Royaume d'écarteler en nos seaux

seaux & cachets les armes de France, ny aux expéditions & lettres Royales. Le feu Roy de Pologne ne le fit jamais, ny ses predecesseurs. Cela se pratique seulement aux expéditions qui se font en Bearn & Navarre: & aux excussions des armoiries de sa Majesté, celuy de France a toujours gardé cette prerogative, comprenant en soy toutes les Provinces unies & obeyssantes à la Couronne.

## C H A P. III.

*Le domaine & les droits de la Couronne ne se peuvent ny aliener ny prescrire.*

**I**l seroit inutile d'agiter icy la question, si les Princes ont la pleine propriété, ou l'usufruit seulement de leurs Estats: & si le pouvoir de chef ou de maître de la communauté de biens, que les Souverains contractent avec leurs Couronnes, ne s'étend qu'à la libre disposition des fruits & des revenus, & non pas du fonds ny du domaine. Ce raisonnement serviroit plutôt à embrouïller qu'à éclaircir l'affaire, & sembleroit donner par avance quelque couleur & quelque force aux alienations qui seroient faites par les Princes du consentement de leurs Estats. Et neantmoins ç'a esté de tout temps une maxime tres-constante & indubitable, que le domaine & les immeubles des Couronnes

*Le domai-  
ne & les*

nes ne  
que n  
ou vol  
toujou  
plus de  
Ce  
& me  
ment  
absolu  
tre d'a  
neurs,  
tion p  
Guich  
lierem  
pedien  
voulo  
font fa  
les aye  
moyer  
des su  
des Pr  
actes d  
Chanc  
comm  
les droi  
peuvent  
au pou  
Que  
par les  
deur l  
milles

nes ne se peuvent absolument aliener; & que nonobstant tous changemens forcez ou volontaires, ils sont reputez demeurer toujours en la possession de celuy qui y a plus de droit.

*immeubles  
des Couron-  
nes ne se  
peuvent  
aliener.*

Ce sont fonds sacrez, dont l'alienation & mesme le commerce a esté perpetuellement defendu. Les Monarques les plus absolus font bien ayse dans cette rencontre d'alleguer pour eux le privilege des mineurs, qui ne rendent jamais leur condition pire, mais toujours meilleure. Et Guichardin dans son histoire loue particulièrement la France d'avoir inventé l'expedient & les longueurs du seau, & de ne vouloir point deferer aux promesses qui sont faites par les Roys, jusqu'à ce qu'elles ayent esté seellées, pour obvier par ce moyen à une partie des importunitéz & des surprises, trop frequentez à la Cour des Princes. Aussi lisons-nous dans les actes de la Conference de Calais, que le Chancelier du Prat y proposa & soutint, comme une maxime fondamentale, que

*Les Monarques les plus absolus alleguent pour eux le privilege des mineurs.*

*Les droits  
aquis une  
fois à la  
Couronne  
n'en peu-  
vent estre  
distraincts.*

les droits aquis une fois à la Couronne, n'en peuvent estre distraincts ny separez, & n'est au pouvoir du Roy d'y renoncer.

Que si la substitution a esté introduite par les loix, pour conserver en leur splendeur les plus illustres & plus puissantes familles; l'on ne doit pas trouver étrange qu'elle

*La substitution a de tout temps en lieu pour le maintien des Monarchies.*

*Nous ne sommes pas maîtres absolus de nôtre corps ny des parties qui l'entretiennent.*

qu'elle ait de tout temps eu lieu pour maintenir les Monarchies dans leur premier & plus florissant état. La Couronne & le Sceptre ont tousjours passé pour un véritable & sacré deposit, que les Princes doivent laisser entier à leurs successeurs, dont ils ne scauroient en nulle façon disposer.

Et la rigueur de cette loy generale est d'autant plus aysée à supporter, qu'elle favorise les interests de ceux mesmes dont elle semble refrener le pouvoir. La Monarchie n'a pas grand' peine à nous persuader que nous ne sommes pas maîtres absolus de nostre corps, ny des parties qui l'entretiennent & qui le font subsister; d'autant que nostre propre conservation nous est également utile & necessaire. Aussi les Princes avisez ne sont gueres tentés de violer l'obligation politique & naturelle qu'ils ont à la defense & à la conservation de leurs Estats, puis qu'elle leur est utile de toutes manieres si avantageuse, & qu'elle satisfait également à leur ambition & à leurs interests. C'est pourquoy ils ne s'affoiblissent pas volontiers eux mesmes, lors qu'ils souffrent quelque diminution de grandeur, & quelque retranchement d'Estats, ils ne le souffrent infailliblement que par contrainte, y estant poussés à peu près des mesmes mouvemens, que ces pa-

fager

ieu pour leur pr Couron é pour s Princ eurs, açon d aerele e qu'elle f mes do La Me persuad absol i l'entr dautar nous e ussy l entez d aturelle ervatio r est e t qu'ell ion & ne s'at mes, inutio hemem lemen z à pe ces pa sager

sagers qui se resolvent de jeter à la mer une partie de leurs biens, pour esfiayer de sauver l'autre.

Non, l'on ne scauroit aysement concevoir qu'ils puissent prendre d'eux mesmes une resolution si contraire à leur propre bien, & si prejudiciable à leurs successeurs.

La passion qu'ils cherissent le plus, & qu'ils ne quittent d'ordinaire qu'avec la vie, est l'esperance qu'ils ont de se survivre eux-mesmes, & de continuer en quelque façon leur autorité dans les Regnes suivans. Ce

qu'ils ne scauroient jamais obtenir par des marques de foiblesse ou de necessité, comme le sont effectivement les alienations; lesquelles celuy qui succede, bien de les confirmer, se trouve obligé par toutes sortes de raisons de revoquer & de debattre. Ce qui est si vray, que du temps

de Louis XI. il fut solennellement arresté au Parlement, que les alienations du domaine ne tiendroient que du vivant du Roy qui les avoit faites.

Et neantmoins il ne s'agissoit alors, que de simples engagements d'un revenu assez mediocre, & non pas de ces alienations importantes de places ou de Provinces, qui n'ont esté jamais autorisées en France, & qui ont esté souvent detestées parmy les nations Barbares. L'on écrit des Maures, que tous les Vendredis dans leurs prieres

*Passion des Princes pour continuer leur autorité après leur mort.*

*Alienations marques de foiblesse & de necessité.*

*N'ont force que pendant le regne de celuy que les fait.*

*Alienations de place ou de provinces detestées parmy les nations Barbares.*

publiques ils maudissent la memoire du dernier Roy de Grenade, qui ne sceut defendre ses Estats, & s'en laissa despoüiller par Ferdinand. Quoy que cette sorte d'emportement soit en averfion & en horreur parmy les Chrestiens, & particulierement parmy les François, si est-ce que la posterité ne laisse pas de distinguer d'une maniere peu avantageuse les Princes foibles ou malheureux; au lieu qu'elle s'interesse dans la reputation des autres, qui ont travaillé avec succez à l'agrandissement de l'Estat, leur conservant avec quelque sorte de religion les titres & les surnoms glorieux de *Grand*, de *Dieu-donné*, d' *Auguste* & de *Conquerant*.

*La posterité s'interesse dans la reputation des Princes qui ont agrandi l'Estat.*

*François I. Protecteur & Pere des gens de Lettres.*

L'on s'est estonné souvent de ce que le Roy François I. ayant esté le Protecteur & le Pere des gens de Lettres, il n'y a eu jusqu'ici aucun autheur celebre qui luy ait donné des preuves solides & durables de leur reconnoissance, & qui ait écrit separément l'histoire de son regne. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on decouvre assez, par le témoignage conforme de differens autheurs, qu'ils n'estoient pas méconnoissans des graces & des liberalitez de ce Prince, & qu'ils ne luy eussent pas dénié dans l'occasion la faveur ou le secours de leur plume. D'ailleurs ils n'eussent gueres sceu desirer un sujet plus historique

ny

ny plus ample que ce regne, qui a duré plus de trente ans, & produit un grand nombre de divers & étranges accidens. Si bien qu'apparemment il n'y a eu rien qui leur ait ôté cette pensée, que la Journée de Pavie extrêmement funeste à la France, & la crainte qu'ils ont eüe, de ne pouvoir pas écrire du style qu'ils eussent souhaité, l'histoire d'un regne si malheureux. Ils ont sans doute apprehendé de rendre un mauvais office à leur Heros, en renouvelant la memoire de sa prison & du Traité de Madrid, qui faisoit perdre à l'Estat, non seulement la souveraineté des Comtez de Flandres & d'Artois, mais encore le Duché de Bourgogne, & privoit ainsi la Couronne de deux de ses plus avantageuses Pairries.

*Malheureuse Journée de Pavie.*

*Le Traité de Madrid ôtoit à la France la Bourgogne, la Flandre & l'Artois.*

Il ne faut pas neantmoins dissimuler le témoignage, ou plûtoſt l'eloge qui est due au courage & à la vertu de ce Roy. Ayant appris que Charles V. pretendoit d'exiger de luy pour sa rançon, la renonciation à ces droits de souveraineté & à une Province entiere, il protesta qu'il ne se resouloit jamais d'aggréer une proposition si contraire à son honneur & au bien de ses Sujets. Il se plaignit de la rigueur de ce procedé, & allegua l'exemple du Roy Saint Loüis, qui trouva beaucoup plus d'humanité parmy les Barbares & les Infidelles ;

*Le courage & la constance de François I. dans sa prison.*

lesquels l'ayant fait prisonnier avec l'élite de la Noblesse Françoisé, ne laisserent pas de se contenter d'une somme d'argent assez mediocre. Que les Roys pouvoient bien disposer à leur volonté, des thresors & des forces, mais non pas des droits ny du domaine de leur Couronne. Qu'en un mot, il aimeroit mieux laisser en Espagne mille vies, s'il les avoit, que de commettre la moindre lâcheté, & d'abandonner à la discretion de son ennemy la moindre partie de son Royaume.

*Les Roys peuvent bien disposer des thresors & des forces, mais non pas des droits ny du domaine de leur Couronne.*

Ce pitoyable état & cette insupportable gesne d'esprit luy causerent une maladie violente, dont ses amis & ses ennemis furent presque également allarmez. Mais ses Sujets en demeurèrent particulièrement consternez, & redoublerent par tout leurs prieres pour obtenir du Ciel sa guerison & sa liberté. La peur qu'ils eurent de le perdre tout à fait, leur rendit encore plus chifant le déplaisir qu'ils avoient déjà de sa prison, & les fit resoudre de l'en retirer à quelque prix & sous quelque condition que ce pût estre, se promettant bien, pourveu qu'ils le revissent sain & libre, de se raquitter de toutes leurs pertes, & de tirer raison de la violence & du tort qui leur seroit fait par un Traité injurieux & forcé.

*Assemblée du Clerge*

Il ne fut pas plûtost de retour en France, qu'il fit assembler au Parlement quelques-

uns

uns  
liber  
extr  
fente  
trait  
nier  
exto  
avoit  
fache  
mes  
cont  
re, c  
il n'a  
men  
que c  
à Ma  
ce. C  
conse  
il ne p  
me re  
beauc  
Qu'il  
qui fi  
son fi  
nois,  
Chref  
té il fi  
les sol  
L'A  
sur un  
loix &

uns du Clergé & de la Noblesse, pour de-  
liberer plus solennellement sur une affaire si  
extraordinaire & si importante. Il fit repre-  
senter fort au long le rigoureux & inouïy  
traitement qu'il avoit receu, estant prison-  
nier de guerre en Espagne. Que l'on avoit  
extorqué de luy des renonciations, qu'il  
avoit estimé, & qu'il estimoit encore plus  
facheuses que la captivité & que la mort  
mesme. Qu'il n'y avoit souscrit que par  
contrainte, & qu'estant arrivé à la frontie-  
re, quelque instance qui luy eust esté faite,  
il n'avoit point voulu renouveler le ser-  
ment d'exécuter le Traité, sçachant bien  
que celuy qu'il avoit fait pendant sa prison  
à Madrid, estoit nul & n'avoit aucune for-  
ce. Que n'ayant rien plus à cœur que la  
conservation & l'agrandissement de l'Etat,  
il ne pouvoit souffrir l'echet que le Royau-  
me recevroit par sa rançon, & qu'il aimoit  
beaucoup mieux renoncer à la Couronne.  
Qu'il avoit pour cela fait expedier l'Edit,  
qui fut leu; par lequel il consentoit que  
son fils aisné, François Dauphin de Vien-  
nois, fust dès lors proclamé Roy Tres-  
Chrestien de France, & qu'en cette quali-  
té il fust sacré avec toutes les ceremonies &  
les solennitez ordinaires.

L'Asssemblée ne voulut point deliberer  
sur un Edit manifestement contraire aux  
loix & aux maximes d'Etat les plus con-

*Et de la  
Noblesse au  
sujet du  
Traité de  
Madrid.*

*Edit par  
lequel  
François I.  
renonçoit à  
la Couronne  
en faveur  
du Dau-  
phin.*

*Resultat  
l'Assam-  
blée contre*

*le Traité de  
Madrid*

*Remon-  
trance du  
premier  
president  
de Selve.*

*Charles V.  
se depart de  
la pretenti-  
on sur le  
Duché de  
Bourgogne.*

*Remon-  
trance de*

stantes. Elle se contenta d'ordonner qu'il seroit fait réponse aux remontrances du Roy, & que par mesme moyen il luy seroit aussy remontré qu'il n'estoit, & ne pouvoit estre en aucune maniere obligé par le Traité de Madrid. Et le premier President de Selve, qui avoit beaucoup de merite & d'erudition, portant la parole pour la Compagnie, asseura qu'il avoit feuilleté exprez les plus celebres Docteurs qui traitoient de semblables matieres, & qu'il trouvoit generalement leurs avis conformes au resultat de l'Asssemblée; lequel, dit-il, reçoit d'autant moins de difficulté, que par la Loy Salique les droits de la Couronne sont inalienables.

Charles V. condanna depuis luy mesme son procedé, & consentit trois ans après, nonobstant qu'il eust toujours en son pouvoir les deux fils du Roy pour otages, à un nouveau Traité qui se conclut à Cambray; par lequel il se departit de la pretention sur le Duché de Bourgogne, qui luy avoit esté refusé, & se contenta de la souveraineté des Comtez de Flandres & d'Artois, qui luy estoient déjà soumis avec les autres Provinces du Pays bas, & dont il estoit à sa discretion de refuser à l'avenir la foy & l'hommage. Et neantmoins l'affaire ayant esté portée au Parlement, l'Advocat general Capel soutint courageusement, & le ju-

justifi  
que le  
la Cou  
& qu'  
moin  
pouvo  
encor  
par un  
temp  
& l'in  
Camb  
rests c  
& uni  
sujet c  
Au  
que le  
ronne  
conclu  
qu'ils  
Puisq  
que l'  
l'alien  
ction i  
D'a  
trodui  
rer la p  
culiers  
mome  
lieu p  
des do  
mais d

justifia par plusieurs raisons convaincantes, que les droits non plus que le domaine de la Couronne ne se peuvent jamais aliener, & qu'ainsy ce dernier Traité n'estant pas moins nul que l'autre, ne devoit & ne pouvoit non plus subsister. Ce qui a esté encore depuis solidement confirmé, tant par un discours fort judicieux qui se fit du temps d'Henry II. pour montrer la nullité & l'injustice des Traitez de Madrid, de Cambray & de Crespy, que par divers Arrests celebres, dont les decisions constantes & uniformes ne doivent plus laisser aucun sujet de doute sur cette matiere.

*L'Advocat  
general Ca-  
pel contre  
le Traité  
de Cam-  
bray.*

*Nullité &  
injustice  
des Traitez  
de Madrid,  
de Cambray  
& de Cres-  
py.*

Au reste, ayant esté si clairement prouvé, que le domaine ny les droits de la Couronne ne se peuvent aliener, il est aysé de conclure par une consequence necessaire, qu'ils ne se peuvent non plus prescrire. Puisqu'autrement, la prescription n'estant que l'achevement, ou au moins l'effet de l'alienation, il s'ensuivroit une contradiction infaillible & manifeste.

D'ailleurs la prescription ayant esté in-

*Prescrip-  
tion intro-  
duite par le  
Droit  
Romain  
pour les  
heritages  
particu-  
liers.*

Par le Code de Justinien & par l'Ordonnance de François I. n'a point de lieu à l'égard des biens des Rois.

aucoup de desordre. Ce qui est si vray, que l'Empereur Justinien a composé de quelques loix d'aucuns de ses predecesseurs un Titre particulier du Code, où il fait voir qu'il n'y a point de laps de temps ny de prescription si privilegiée, qui puisse empêcher la repetition des biens du Fisc, non plus que de ceux de l'Eglise. A quoy se trouvent conformes les Ordonnances de nos Roys, & l'Edit, entre autres, du premier Juillet 1539. qui declare leur domaine n'avoir esté ny estre prescriptible.

Les regles de droit ne s'accordent pas toujours avec les maximes d'Etat.

En effet, s'il est vray que d'ordinaire les Estats ne s'aquierent & ne se maintiennent que par les armes, il est indubitable qu'estant possédez de la sorte on ne les peut jamais prescrire, puisqu'il n'y a rien de plus ennemy & de plus contraire à la prescription, que la force. Outre que les regles de droit ne s'accordent pas toujours avec les maximes d'Etat, & que n'y ayant rien que les Souverains doivent plus craindre & plus éviter, que la reputation de foiblesse, il sont le plus souvent contraints de dissimuler les injures qu'ils ne scauroient vanger, & de reserver à des occasions favorables leurs ressentimens & leurs plaintes.

Tellement que ce seroit simplicité d'exiger d'eux ces formalitez & ces diligences, que la jurisprudence, prescrit aux personnes privées pour la conservation de leurs droits.

Quoy

Deutsche Akademie der Wissenschaften  
zu Berlin

— Geschichte der deutschen und französischen  
Aufklärung —

Leipzig O 27, Gletschersteinstraße 53

Quoy qu'en ce cas là mesme, & s'il estoit necessairement besoin de quelques actes pour interrompre le cours de la prescription, nous nous pourrions prevaloir de quantité de Declaration, semblables aux Lettres Patentes expedées à Sainte Menehould le 10. de Septembre 1543. & verifiées au Parlement le 8 d'Octobre de la même année, par lesquelles le Roy François I. reiinit à son domaine toutes les terres qui ont esté de la Couronne, revoque, casse & annulle tous dons, cessions & alienations & transports qui en ont esté faits par les Roys ses predecesseurs, & par luy confirmez, à quelques personnes que ce soit.

*François I. reiinit à son domaine toutes les terres qui ont esté de la Couronne.*

LIVRE SECOND.

CHAP. I.

*La plus grande partie de l'Allemagne est le patrimoine & l'ancien heritage des Princes François.*

**C**ette partie de l'Europe, aujourd'huy si considerable sous le nom d'Allemagne, a esté toujours extremement peuplée, & l'estoit autrefois en un mesme temps par les Francs ou François, par les Allemans & par divers autres peuples, qui estoient tous compris sous un nom general, &

*L'ancienne Germanie habitée par les François & par les Allemans.*